

proposition du député, le requérant en l'occurrence n'est qu'une des treize compagnies soustraites à l'application de la disposition dont a parlé le député. Il serait bien entendu tout à fait injuste et peu raisonnable d'imposer à cette compagnie seulement ce genre de restriction. Si le député estime qu'un changement de la politique générale s'impose, à mon avis on le ferait mieux au moyen d'une autre mesure. Dans l'intervalle, cette compagnie ne devrait pas en subir les conséquences, car elle serait la seule sur treize à perdre ce privilège.

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, au sujet de l'amendement proposé par mon collègue le député de Skeena (M. Howard), et en réponse aux observations de l'honorable préopinant, qu'il me soit permis de lui dire que son argument s'effondre pour deux raisons. Premièrement, lorsque les autres compagnies viendront s'adresser à la Chambre, nous pourrions régler leur cas rapidement et exocement comme nous l'avons fait pour cette compagnie.

Deuxièmement, solution peut-être plus souhaitable, si le député est prêt à proposer un amendement approprié à la loi dont il a été question auparavant—la loi d'application générale—je me ferais un plaisir d'appuyer son initiative destinée à supprimer ce qui est, d'après lui, une injustice envers cette compagnie en particulier.

Il est peut-être plus proche que moi de la source d'une pareille mesure et comme il a fait ces observations, je lui propose d'examiner ma proposition pour supprimer l'injustice qui existe d'après lui. Qu'il me soit permis de lui assurer sur-le-champ que s'il peut prendre des dispositions pour faire présenter à la Chambre cette proposition, nous serons très heureux de l'appuyer pour faire éliminer ce qu'il qualifie d'injustice contre cette compagnie en particulier.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de prendre la parole à l'étape de la troisième lecture à propos de cette modification, parce que celle-ci s'explique d'elle-même mais j'ai cependant ceci à dire. Je suis d'accord avec le député; il s'agit d'une mesure discriminatoire parce qu'une seule des treize compagnies sera touchée si la modification est adoptée et si l'article 2 est modifié. C'est la même chose pour les lois sur l'assurance. Les modifications recommandées par le gouvernement sont également discriminatoires à l'égard de deux banques en particulier: la *Bank of Western Canada* et la *Mercantile Bank*, quoique la

[M. Stanbury.]

position de celles-ci soit manifestement différente. Le gouvernement devra résoudre ce problème.

• (6.50 p.m.)

Si les députés décident de voter en faveur de cette modification, il est clair que le gouvernement devra, comme l'a dit mon collègue, préparer une loi qui mettra toutes les compagnies sur un pied d'égalité. Se serait une excuse peu valable que d'alléguer le fait que puisque la Chambre n'est pas saisie du cas des treize compagnies, elle ne doit pas s'occuper de cette compagnie-ci. Il s'agit d'une institution financière et si le Parlement veut garder la haute main sur toutes les institutions financières du pays, il faudra qu'il règle cette question. Je crois que l'on appuiera cette modification. Le gouvernement a le devoir de mettre sur un pied d'égalité les 12 autres compagnies.

Les députés qui voteront contre la modification le feront avec une certaine ironie, parce que le bill dont nous sommes saisis porte sur le même sujet que la Loi sur les banques. Certaines similitudes des deux mesures législatives ne peuvent certes échapper aux députés.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire «oui».

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que ceux qui sont contre veuillent bien dire «non».

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les «non» l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

—Faites venir les députés.

L'hon. M. Lambert: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: Je vais donner lecture du Règlement à la Chambre. Faites cesser le tintement du timbre, s'il vous plaît. Voici ce que dit l'article 6(3) du Règlement:

Si un député s'oppose à la tenue d'un scrutin en tout temps entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, M. l'Orateur doit demander aux députés qui s'opposent de se lever de leur place et si cinq députés ou plus se lèvent, la tenue du scrutin doit être reportée à plus tard.